

MAIRIE DE MUSSIDAN

N°11/2021

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5, L. 2512-13 et R. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande de l'entreprise Laurière 24400 Saint Front de Pradoux, en date du 22 janvier 2021,

Considérant que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de prendre des dispositions particulières et de réglementer la circulation et le stationnement en raison des travaux de renouvellement d'assainissement, rue Beaupuy et rue d'Emburée,

Considérant que ces travaux se dérouleront en plusieurs phases, avec différentes réglementations concernant le stationnement et la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les zones et périodes suivantes :

-PHASE 1 Rue BEAUPUY (de la RD20 à la rue Nouzillère) :

Période des travaux du 22 février au 22 mai 2021

Période des essais du 25 mai au 25 juin 2021

Période de réfection de chaussée du 28 juin au 30 juillet

-PHASE 2 Rue BEAUPUY (de la rue Nouzillère à la rue Emburée)

Période des travaux du 25 mai au 9 juillet 2021

Période des essais du 12 juillet au 23 juillet 2021

Période de réfection de chaussée du 26 au 30 juillet

-PHASE 3 Rue Emburée

Période des travaux du 23 août au 22 octobre 2021

Période des essais du 25 octobre au 5 novembre 2021

Période de réfection de chaussée du 8 au 12 novembre 2021

-PHASE 4 Rue Nouzillère (de la Rue Beaupuy à la rue Chamarty)

Période des travaux du 15 novembre au 17 décembre 2021

Période des essais du 17 décembre au 14 janvier 2022

Période de réfection de chaussée du 17 au 28 janvier 2022

Article 2 : Les riverains et les usagers devront prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour ne pas circuler et stationner sur ces parties de voies.

Article 3 : L'accès aux véhicules sanitaires, de secours ou de services publics sera autorisé dans ces zones de chantier, d'un seul côté.

Article 4 : La signalisation réglementaire indiquant les interdictions et les déviations, seront mises en place par l'entreprise Laurière et sous son entière responsabilité.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire de Mussidan,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mussidan,
L'entreprise Laurière,
Le responsable des services techniques de la ville de Mussidan
Monsieur l'agent de la Police Rurale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Mussidan, le 25 janvier 2021

Le Maire, Stéphane TRIQUART

Liliane ESCAT
1ère Adjointe

